

6 19 49 , 2 ✓

REGIERUNG DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

DIE REGIERUNG DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT,

Auf Vorschlag des Ministers für lokale Behörden;

Nach Beratung,

Beschließt:

Der für lokale Behörden zuständige Minister wird damit beauftragt, dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft den Dekretentwurf mit folgendem Wortlaut vorzulegen:

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

20 -07- 2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

9

DEKRETVORENTWURF ZUR BILLIGUNG DES ZUSAMMENARBEITSABKOMMENS ZWISCHEN DER FLÄMISCHEN REGION, DER WALLONISCHEN REGION, DER REGION BRÜSSEL-HAUPTSTADT UND DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT IN BEZUG AUF DIE ANERKANNTEN LOKALEN RELIGIONSGEMEINSCHAFTEN DER ANERKANNTEN KULTE, DEREN EINZUGSBEREICH SICH ÜBER DAS GEBIET VON MEHR ALS EINER GEBIETSKÖRPERSCHAFT ERSTRECKT

INHALTSANGABE

Durch das vorliegende Dekret soll das Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Bezug auf die anerkannten lokalen Religionsgemeinschaften der anerkannten Kulte, deren Einzugsbereich sich über das Gebiet von mehr als einer Gebietskörperschaft erstreckt, gebilligt werden.

6

INHALTSVERZEICHNIS

	Seite
Begründung	4
Allgemeine Erläuterungen.....	4
Kommentar zu dem einzigen Artikel.....	5
Vorentwurf	6
Anlage	
Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Bezug auf die anerkannten lokalen Religionsgemeinschaften der anerkannten Kulte, deren Einzugsbereich sich über das Gebiet von mehr als einer Gebietskörperschaft erstreckt.....	7



BEGRÜNDUNG

ALLGEMEINE ERLÄUTERUNGEN

1. Allgemeine Beschreibung

Laut Artikel 92bis §2 Buchstabe h) des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen schließen die Regionen auf jeden Fall Zusammenarbeitsabkommen ab zur Regelung von Angelegenheiten mit Bezug auf Kirchenfabriken und Einrichtungen, die mit der Verwaltung der weltlichen Güter der anerkannten Kulte beauftragt und über die Grenzen einer Region hinaus tätig sind.

Die Deutschsprachige Gemeinschaft ist als für die Kirchenfabriken zuständige Behörde Partner dieses Zusammenarbeitsabkommens aufgrund der Dekrete des Wallonischen Regionalparlaments vom 27. Mai 2004 und des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 1. Juni 2004 über die Ausübung gewisser Kompetenzen der Wallonischen Region im Bereich der untergeordneten Behörden durch die Deutschsprachige Gemeinschaft.

Vorliegendes Abkommen sieht vor, dass die auf eine Glaubensgemeinschaft anwendbare Gesetzgebung die der Region ist, in der sich das wichtigste Kultusgebäude befindet. Diese territoriale Zuständigkeit gilt gleichermaßen für die Regeln in Bezug auf die Funktionsweise der Kirchenfabriken, wie für die Ausübung der Aufsicht.

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat am 27. April 2009 bereits ein Zusammenarbeitsabkommen vom 22. Januar 2009 mit der Wallonischen Region gebilligt, das die Situation der Evangelischen Kirchengemeinden Eupen-Neu-Moresnet und Malmédy-St. Vith im selben Sinne regelt. Insofern verändert dieses neue Abkommen auf föderaler Ebene die Situation der betroffenen Religionsgemeinschaften in der Deutschsprachigen Gemeinschaft nicht.

2. Kommentar zu den Artikeln des Abkommens

Artikel 1

Diese Bestimmung legt das Prinzip fest, wonach die Funktionsweise der interföderalen Glaubensgemeinschaften und die Aufsicht über diese den Regeln unterworfen sind, die in der Region gelten, in der sich das Hauptkultusgebäude der Glaubensgemeinschaft befindet.

Artikel 2

Diese Bestimmung bestimmt die Pflichten der Gemeinden und Provinzen gegenüber den Religionsgemeinschaften.

Artikel 3

§1 schreibt fest, dass die Verteilerschlüssel der interföderalen Religionsgemeinschaft diejenigen sind, die anlässlich der Anerkennung festgelegt wurden, und dass die Gemeinden und Provinzen des Gebiets, in dem das Hauptkultusgebäude liegt, bei den anderen betroffenen Gemeinden bzw. Provinzen ein Gutachten anfragen, ehe sie über Haushalte und Rechnungen beschließen.



Artikel 3 §2 und Artikel 4

Diese Bestimmungen regeln die Situation der Kathedralkirchen von Mechelen und Brüssel.

Artikel 5

Diese Bestimmung schreibt fest, dass nach Inkrafttreten des Zusammenarbeitsabkommens keine neuen interföderalen Religionsgemeinschaften mehr anerkannt werden. Es steht selbstverständlich jeder Religionsgemeinschaft frei, sich nach eigenem Belieben zu organisieren. Die Begrenzung auf das Gebiet einer Region bzw. auf das deutsche Sprachgebiet gilt nur für die Religionsgemeinschaften, die eine zivile Anerkennung beantragen, weil mit einer Anerkennung Pflichtausgaben für die lokalen Behörden verbunden sind. Es geht hier demnach um eine administrative und budgetäre Vereinfachung, weil nach Inkrafttreten des Zusammenarbeitsabkommens nur noch eine Region bzw. Gemeinschaft für die Finanzierung der neuen Religionsgemeinschaften zuständig sein wird.

Artikel 6

Dieser Artikel bestimmt das Inkrafttreten des Abkommens.

KOMMENTAR ZU DEM EINZIGEN ARTIKEL

Einziger Artikel

Der einzige Artikel bedarf keines besonderen Kommentars.

Die Vize-Ministerpräsidentin, Ministerin für Kultur, Beschäftigung und Tourismus

I. WEYKMANS



VORENTWURF

Dekretvorentwurf zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Bezug auf die anerkannten lokalen Religionsgemeinschaften der anerkannten Kulte, deren Einzugsbereich sich über das Gebiet von mehr als einer Gebietskörperschaft erstreckt

Einziges Artikel – Das Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Bezug auf die anerkannten lokalen Religionsgemeinschaften der anerkannten Kulte, deren Einzugsbereich sich über das Gebiet von mehr als einer Gebietskörperschaft erstreckt, wird gebilligt.

Eupen, den ...

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Der Ministerpräsident
O. PAASCH

Die Vize-Ministerpräsidentin, Ministerin für Kultur, Beschäftigung und Tourismus
I. WEYKMANS



ANLAGE

Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Bezug auf die anerkannten lokalen Religionsgemeinschaften der anerkannten Kulte, deren Einzugsbereich sich über das Gebiet von mehr als einer Gebietskörperschaft erstreckt

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'b' or 'p' with a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.

Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée.

Commentaire des articles de l'accord de coopération

Art. 1. Cet article prévoit le principe de base selon lequel le fonctionnement et la tutelle relative aux établissements culturels interfédéraux sont soumis aux règles qui sont d'application dans la région où le bâtiment principal du culte est établi.

Art. 2. Cet article précise les obligations des communes et des provinces (ou de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 83 quinquies de la loi spéciale du 12 janvier 1989) à l'égard des établissements culturels interfédéraux.

Art. 3. Le premier paragraphe de cet article précise que les clés de répartition relatives aux obligations des différentes administrations communales ou provinciales concernées à l'égard des établissements culturels interfédéraux correspondent aux clés de répartition qui ont été fixées lors de la reconnaissance de la communauté religieuse en question. Le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit une procédure d'avis. La commune ou la province où le bâtiment principal du culte est établi doit demander aux autres administrations communales ou provinciales concernées d'émettre un avis sur les documents de planification financière. Il peut s'agir du plan pluriannuel, du budget et de ses modifications (pour la Région flamande) ou bien uniquement du budget et de ses modifications (pour les deux autres régions). Cette obligation d'avis doit permettre d'éviter que les autres administrations concernées se trouvent tout d'un coup confrontées à des obligations, alors qu'elles n'étaient nullement impliquées dans le processus de décision préalable. Il est également prévu une sanction: une administration qui omet de solliciter les avis nécessaires, devra assumer la totalité des obligations à l'égard de l'établissement culturel visé. La charge incombant aux autres entités concernées est dès lors à charge de l'entité qui est restée en défaut. Pour ce qui concerne les comptes annuels, la seule obligation prévue consiste à informer les autres administrations. Dans ce cas-ci, il n'est pas prévu de sanction, puisque le compte annuel reflète la situation de fait et ne constitue pas un document de planification qui génère des droits et des obligations.

Le deuxième paragraphe de cet article contient un règlement dérogatoire pour les fabriques d'églises-cathédrales et les résidences archiépiscopales de l'archevêché de Malines-Bruxelles. Celui-ci instaure une simplification de la situation existante. Il n'est pas touché aux frontières de l'archevêché. En effet, c'est une décision qui ne peut être prise que par les autorités ecclésiastiques, puisque les autorités civiles ne peuvent pas se mêler de l'organisation interne d'un culte. La seule chose qui est adaptée, c'est le règlement concernant les obligations administratives et financières à l'égard des fabriques d'églises-cathédrales de l'archevêché et des résidences de l'archevêque. Au lieu de répartir les obligations, au prorata de la part de chaque acteur concerné, il n'y a à chaque fois qu'une seule Région ou province qui est rendue responsable. A partir de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, toutes les obligations pour la fabrique d'église-cathédrale de Malines (Saint-Rombaut) seront à charge de la province d'Anvers et toutes les obligations pour la fabrique d'église-cathédrale de Bruxelles (SS. Michel et Gudule) seront à charge de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour les deux résidences archiépiscopales, la même règle s'applique: la totalité des obligations est respectivement à charge de la province d'Anvers et de la Région de Bruxelles-Capitale. Cela signifie donc que les clés de répartition complexes et les procédures y afférentes sont abandonnées.

Art. 4. Cet accord de coopération doit également offrir une solution pour la situation actuelle de fait, dans laquelle les budgets, les modifications budgétaires et les comptes annuels de la fabrique d'église cathédrale de Malines (Saint-Rombaut) ne sont plus approuvés. En vertu de l'article 94, §2, de la LSRI, il revient aux autorités fédérales (en la personne du Ministre de la Justice) d'approuver ces documents, mais en pratique, ce n'est pas fait. Afin de sortir de cette impasse, il est prévu que les budgets, les modifications budgétaires et les comptes annuels datant de la période entre le 1^{er} janvier 2002 et la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération doivent être approuvés par le Gouvernement flamand (pour la fabrique d'église-cathédrale Saint-Rombaut de Malines) et par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (pour celle de Bruxelles). Cette disposition doit assurer que la bonne mise en œuvre de l'accord de coopération n'est nullement entravée.

Art. 5. Cet article prévoit qu'aucune nouvelle communauté culturelle interfédérale ne pourra plus être reconnue après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Évidemment, il est loisible à chaque culte de déterminer sa propre organisation et d'organiser ses propres communautés religieuses. La restriction au territoire d'une seule région n'est d'application que pour les communautés religieuses qui demandent à être reconnues, et ce dès lors que la reconnaissance d'une communauté culturelle locale entraîne des dépenses obligatoires à charge des pouvoirs publics. Il s'agit donc ici d'une simplification administrative et budgétaire : à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, une seule entité fédérée sera concernée par le financement des communautés culturelles locales nouvellement reconnues.

Art. 6. Cet article prévoit une entrée en vigueur rétroactive de l'accord de coopération, au 1^{er} janvier 2017 à l'exception de l'article 3§1^{er} alinéas 2 et 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette rétroactivité est justifiée par un accord à ce sujet entre les 3 régions parties à l'accord ainsi que la Province d'Anvers, la Province de Brabant flamand et la Province de Brabant wallon. Un tel accord était nécessaire afin de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale et aux Provinces précitées d'élaborer leurs budgets respectifs.

Dispositif

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6°, alinéa 1^{er} inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001, et l'article 92bis, § 2, h), inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 et modifié par la loi spéciale du 16 mars 2004 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, articles 42, alinéa 1^{er} et 83 quinquies ;

Vu le décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés;

Vu le décret du 1^{er} juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés;



Considérant la compétence des autorités régionales relative à l'établissement des communautés et la législation organique s'y rapportant;

Considérant que cette matière régionale est une compétence de la Communauté germanophone pour la région de langue allemande à partir du 1er janvier 2005;

Considérant l'Accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province de Brabant wallon, la Province de Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale, article 46 ;

Considérant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifié par l'accord de coopération du 2 juillet 2008 ;

Considérant la loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes, articles 61 et 71 ;

Considérant le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, l'article 111 ;

Considérant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, le chapitre II ;

Considérant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, les articles 2 et 4, modifiés par les lois du 26 juin 1967 et du 10 mars 1999 ;

Considérant l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 17 octobre 1995 ;

Vu la concertation au sein de la commission, visée à l'article 5 de l'accord de coopération du 2 juillet 2008 ;

Considérant que le ressort de l'archevêché de Malines-Bruxelles, tel que reconnu par la loi du 5 avril 1962 et ses modifications ultérieures, comprend la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement administratif de Malines sis dans la Province d'Anvers, à l'exception des cantons de Lier et de Heist-op-den-Berg ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la loi du 5 avril 1962, l'archevêque de Malines-Bruxelles a deux résidences équivalentes : une résidence à Malines et une résidence à Bruxelles, ainsi que deux églises cathédrales : la Cathédrale Saint-Rombaut à Malines et la Cathédrale des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles ; que les deux églises sont gérées par une fabrique d'église cathédrale ;

6

Considérant qu'aucune habitation n'est mise à disposition de l'évêque pour sa résidence à Bruxelles ;

Considérant que la province d'Anvers a mis un palais archiépiscopal à la disposition de l'archevêque comme résidence, dont l'ancien refugium de Saint-Trond fait partie ;

Considérant que les provinces d'Anvers et du Brabant, par convention du 24 août 1971 approuvées par leurs députations permanentes, ont décidé de la répartition des frais résultant des deux résidences ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 1995, les charges provinciales relatives aux deux fabriques d'église cathédrales et aux deux résidences sont supportées par la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, la province d'Anvers et la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que d'autres communautés religieuses locales reconnues d'un culte reconnu ont une circonscription territoriale qui s'étend sur plus d'une région ;

La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et de la Vice Ministre-Présidente flamande en charge des Affaires intérieures, de l'intégration, du logement, de l'égalité des chances et de la lutte contre la pauvreté ;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en la personne de son Ministre-Président ;

La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement germanophone, en la personne de son Ministre-Président et de la Ministre germanophone de la culture, de l'emploi et du tourisme;

Exerçant conjointement leurs propres compétences, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Les règles relatives au fonctionnement et au contrôle de l'administration du culte d'une communauté religieuse locale reconnue, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée (ci-après : la communauté religieuse locale reconnue interfédérale), sont les règles applicables dans l'entité fédérée où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse.

Art. 2. Les obligations des communes et des provinces à l'égard des administrations du culte des communautés religieuses locales reconnues interfédérale, à l'égard des ministres du culte de ces communautés religieuses, sont les obligations fixées aux articles 92 et 106 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.



Art. 3. §1^{er}. Pour les obligations de financement à l'égard des administrations du culte des communautés religieuses locales reconnues interfédérale, les clés de répartition fixées au moment de leur reconnaissance sont applicables. Il en va de même pour les obligations à l'égard des ministres du culte de ces communautés religieuses.

La commune ou la province où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse sollicite l'avis des autres communes ou provinces concernées concernant selon le cas chaque plan pluriannuel de l'administration du culte concernée et chaque modification éventuelle, et concernant chaque budget et chaque modification budgétaire éventuelle.

A défaut, les obligations sont mises à charge de la commune ou de la province où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse. La commune ou la province où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse transmet, pour information des autres communes ou provinces concernées, les comptes annuels de l'administration du culte concernée.

§2. Par dérogation au paragraphe premier, toutes les obligations financières à l'égard de la fabrique d'église cathédrale de Sint-Rumoldus à Malines, à l'égard de l'archevêque en ce qui concerne le palais archiépiscopal et l'ancien Refugium de Saint-Trond, et à l'égard de la Cathédrale Saint-Rombaut à Malines sont, dès le 1^{er} janvier 2017, supportées par la province d'Anvers, et toutes les obligations financières à l'égard de la fabrique d'église-cathédrale des Saints-Michel et Gudule à Bruxelles, à l'égard de l'archevêque pour sa résidence à Bruxelles, et à l'égard de la cathédrale des Saints-Michel et Gudule à Bruxelles sont, dès le 1^{er} janvier 2017, supportées par la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. Par dérogation à loi du 18 Germinal an X, du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, les budgets et les comptes annuels de la fabrique d'église cathédrale de Saint-Rombaut à Malines de la période entre le 1^{er} janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération sont soumis à l'approbation du Gouvernement flamand.

Par dérogation à loi du 18 Germinal an X, du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, les budgets et les comptes annuels de la fabrique d'église cathédrale de Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles de la période entre le 1^{er} janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération sont soumis à l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 5. Après l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aucune nouvelle communauté religieuse locale interfédérale ne pourra être reconnue.

Art. 6. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 3§1^{er} alinéas 2 et 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Fait à ..., le ..., en ... exemplaires originaux.



Pour la Région flamande,

Geert BOURGEOIS

Ministre-Président du Gouvernement flamand

Liesbeth HOMANS

Ministre du Gouvernement flamand en charge des affaires intérieures, de l'intégration, du logement, de l'égalité des chances et de la lutte contre la pauvreté

Pour la Région Wallonne,

Paul MAGNETTE

Ministre-Président du Gouvernement wallon

Pierre-Yves DERMAGNE

Ministre wallon en charge des Pouvoirs Locaux

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. It appears to be a stylized, cursive signature.

Rudi VERVOORT

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
en charge des pouvoirs locaux

Pour la Communauté germanophone,

Oliver PAASCH

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone

Isabelle WEYKMANS

Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'b' or 'p' shape.

Gouvernement de la Communauté germanophone

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre compétent en matière de Pouvoirs locaux est chargé de soumettre au Parlement de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

Contenu

Le présent décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Exposé des motifs	2
Explications générales	2
Commentaire de l'article unique.....	3
Avant-projet	4
Annexe	
Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée.....	4

EXPOSÉ DES MOTIFS

EXPLICATIONS GÉNÉRALES

1. Exposé général

Selon l'article 92bis, § 2, h), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Régions concluent en tout cas des accords de coopération pour le règlement des questions relatives aux fabriques d'églises et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dont l'activité dépasse les limites d'une région.

La Communauté germanophone est, en tant qu'administration compétente pour les fabriques d'églises, partie à cet accord en vertu des décrets du Parlement régional wallon du 27 mai 2004 et du Parlement de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004, tous deux relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés.

Le présent accord prévoit que la législation applicable à une communauté religieuse est celle de la Région où se situe le bâtiment principal du culte. Cette compétence territoriale s'applique aussi bien aux règles relatives au fonctionnement des fabriques d'églises qu'à l'exercice de la tutelle.

Le 27 avril 2009, le Parlement de la Communauté germanophone a déjà donné son assentiment à un accord conclu avec la Région wallonne le 22 janvier 2009 et réglant, dans le même sens, la situation des paroisses évangéliques d'Eupen-Neu-Moresnet et de Malmedy-Saint-Vith. Sur ce point, ce nouvel accord conclu au niveau fédéral ne change pas la situation des communautés religieuses concernées en Communauté germanophone.

2. Commentaire des articles de l'Accord

Article 1^{er}

Cette disposition fixe le principe selon lequel le fonctionnement des communautés religieuses interfédérales et leur tutelle sont soumis aux règles de la Région où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse.

Article 2

Cette disposition détermine les obligations des communes et provinces vis-à-vis des communautés religieuses.

Article 3

Le paragraphe premier précise que les clés de répartition des communautés religieuses interfédérales sont celles qui ont été fixées au moment de leur reconnaissance, et que les communes et provinces où se situe le bâtiment principal du culte sollicitent l'avis des autres communes ou provinces concernées avant de statuer sur les budgets et les comptes.

Article 3, § 2, et article 4

Ces dispositions règlent la situation des églises cathédrales de Malines et de Bruxelles.

Article 5

Cette disposition précise qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, aucune nouvelle communauté religieuse interfédérale ne sera reconnue. Bien entendu, chaque communauté religieuse est libre de s'organiser à sa guise. La limitation au territoire de la Région ou à la région de langue allemande s'applique uniquement aux communautés religieuses qui ont introduit une reconnaissance civile, car une telle reconnaissance implique des dépenses obligatoires pour les pouvoirs locaux. Il s'agit ici d'une simplification administrative et budgétaire, étant donné qu'après l'entrée en vigueur de l'accord, une seule région ou une seule communauté sera compétente pour le financement d'une nouvelle communauté religieuse.

Article 6

Cet article fixe l'entrée en vigueur de l'accord.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique ne nécessite pas de commentaire particulier.

La Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme

I. WEYKMANS

AVANT-PROJET

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

Article unique – Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée.

Eupen, le...

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président
O. PAASCH

La Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme
I. WEYKMANS

ANNEXE

Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

Dispositif

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1er, VIII, 6°, alinéa 1er inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001, et l'article 92bis, § 2, h), inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 et modifié par la loi spéciale du 16 mars 2004 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, articles 42, alinéa 1er et 83 quinquies ;

Vu le décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés ;

Vu le décret du 1er juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés ;

Considérant la compétence des autorités régionales relative à l'établissement des communautés et la législation organique s'y rapportant ;

Considérant que cette matière régionale est une compétence de la Communauté germanophone pour la région de langue allemande à partir du 1er janvier 2005 ;

Considérant l'Accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province de Brabant wallon, la Province de Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à

Samenwerkingsakkoord tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en de Duitstalige Gemeenschap, met betrekking tot de erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen van erkende erediensten waarvan het grondgebied meer dan één deelstaat bestrijkt

Dispositief

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 6, § 1, VIII, 6°, eerste lid, ingevoegd bij de bijzondere wet van 13 juli 2001, en artikel 92bis, §2, h), ingevoegd bij de bijzondere wet van 13 juli 2001 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 maart 2004;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, meer bepaald op artikel 42, eerste lid en 83 quinquies;

Gelet op het Waals decreet van 27 mei 2004 met betrekking tot de uitoefening door de Duitstalige Gemeenschap van bepaalde bevoegdheden van het Waals Gewest inzake ondergeschikte besturen;

Gelet op het decreet van 1 juni 2004 met betrekking tot de uitoefening door de Duitstalige Gemeenschap van bepaalde bevoegdheden van het Waals Gewest inzake ondergeschikte besturen;

Overwegende de bevoegdheid van de gewestelijke overheden met betrekking tot de oprichting van de gemeenschappen en de daaraan gekoppelde organieke wetgeving;

Overwegende dat deze gewestelijke aangelegenheid sinds 1 januari 2005 een bevoegdheid is van de Duitstalige Gemeenschap voor het Duits taalgebied;

Overwegende het samenwerkingsakkoord van 30 mei 1994 tussen de federale overheid, de Vlaamse Gemeenschap, het Vlaams Gewest, de Franse Gemeenschap, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor de verplichte overheveling zonder schadeloosstelling van het personeel en de goederen, rechten en verplichtingen van de provincie Brabant naar de provincie Vlaams-Brabant, de provincie Waals-Brabant, het

l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale, article 46 ;

Considérant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifié par l'accord de coopération du 2 juillet 2008 ;

Considérant la loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes, articles 61 et 71 ;

Considérant le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, l'article 111 ;

Considérant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, le chapitre II ;

Considérant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, les articles 2 et 4, modifiés par les lois du 26 juin 1967 et du 10 mars 1999 ;

Considérant l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 17 octobre 1995 ;

Vu la concertation au sein de la commission, visée à l'article 5 de l'accord de coopération du 2 juillet 2008 ;

Considérant que le ressort de l'archevêché de Malines-Bruxelles, tel que reconnu par la loi du 5 avril 1962 et ses modifications ultérieures, comprend la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement administratif de Malines sis dans

Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Gemeenschapscommissies bedoeld in artikel 60 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, en naar de federale overheid, artikel 46;

Overwegende het samenwerkingsakkoord van 27 mei 2004 tussen de Federale Overheid, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de erkenning van de erediensten, de wedden en pensioenen van de bedienaars der erediensten, de kerkfabrieken en de instellingen belast met het beheer van de temporalien van de erkende erediensten, gewijzigd door het samenwerkingsakkoord van 2 juli 2008;

Overwegende de wet van 18 germinal jaar X, "relative à l'organisation des cultes", artikelen 61 en 71;

Overwegende het Keizerlijk Decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken, artikel 111;

Overwegende de wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke der erediensten, hoofdstuk II;

Overwegende de wet van 5 april 1962 houdende erkenning van de wijzigingen aan het aartsbisdom Mechelen en van de oprichting van het bisdom Antwerpen, artikel 2 en 4, gewijzigd bij de wet van 26 juni 1967 en van 10 maart 1999;

Overwegende het koninklijk besluit van 10 april 1995 tot uitvoering van de wet van 5 april 1962 houdende erkenning van de wijzigingen aan het aartsbisdom Mechelen en van de oprichting van het bisdom Antwerpen en van de wet van 4 maart 1870 op de temporalien van de erediensten, artikel 1, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 17 oktober 1995;

Gelet op het overleg in de commissie vermeld in artikel 5 van het samenwerkingsakkoord van 2 juli 2008;

Overwegende dat de gebiedsomschrijving van het Aartsbisdom Mechelen-Brussel, als erkend door de wet van 5 april 1962 en haar laatste wijzigingen, de provincie Vlaams-Brabant, de provincie Waals-Brabant, het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad en het administratief arrondissement Mechelen gelegen

la Province d'Anvers, à l'exception des cantons de Lier et de Heist-op-den-Berg ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la loi du 5 avril 1962, l'archevêque de Malines-Bruxelles a deux résidences équivalentes : une résidence à Malines et une résidence à Bruxelles, ainsi que deux églises cathédrales : la Cathédrale Saint-Rombaut à Malines et la Cathédrale des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles ; que les deux églises sont gérées par une fabrique d'église cathédrale ;

Considérant qu'aucune habitation n'est mise à disposition de l'évêque pour sa résidence à Bruxelles ;

Considérant que la province d'Anvers a mis un palais archiépiscopal à la disposition de l'archevêque comme résidence, dont l'ancien refugium de Saint-Trond fait partie ;

Considérant que les provinces d'Anvers et du Brabant, par convention du 24 août 1971 approuvées par leurs députations permanentes, ont décidé de la répartition des frais résultant des deux résidences ;

Considérant que depuis le 1er janvier 1995, les charges provinciales relatives aux deux fabriques d'église cathédrales et aux deux résidences sont supportées par la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, la province d'Anvers et la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que d'autres communautés religieuses locales reconnues d'un culte reconnu ont une circonscription territoriale qui s'étend sur plus d'une région ;

La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et de la Vice-Ministre-Présidente flamande en charge des Affaires intérieures, de l'intégration, du logement, de l'égalité des chances et de la lutte contre la pauvreté ;

La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son

in de provincie Antwerpen omvat, met uitzondering van de kantons Lier en Heist-op-den-Berg;

Overwegende dat de Aartsbisschop van Mechelen-Brussel overeenkomstig artikel 2 van de wet van 5 april 1962 twee evenwaardige residenties heeft: een residentie in Mechelen en een residentie in Brussel, alsook twee kathedrale kerken: Sint-Rombout in Mechelen en Sint-Michiël en Sint-Goedele in Brussel; dat beide kerken door een kathedrale kerkfabriek worden beheerd;

Overwegende dat geen woning ter beschikking van de bisschop wordt gesteld voor zijn residentie in Brussel;

Overwegende dat de provincie Antwerpen een aartsbisschoppelijk paleis als residentie van de bisschop ter beschikking heeft gesteld, waarvan het zogenaamde refugium van Sint-Truiden deel uitmaakt;

Overwegende dat de provincies Antwerpen en Brabant, bij overeenkomst van 24 augustus 1971 waarmee de bestendige deputaties hebben ingestemd, over de verdeling van de kosten die voortvloeien uit de twee residenties hebben beslist;

Overwegende dat vanaf 1 januari 1995, de provinciale lasten met betrekking tot beide kathedrale kerkfabrieken en beide residenties gedragen worden door de provincie Vlaams-Brabant, de provincie Waals-Brabant, de provincie Antwerpen en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat de gebiedsomschrijving van andere plaatselijke geloofsgemeenschappen van een erkende eredienst het grondgebied van meer dan één gewest bestrijkt;

Het Vlaams Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar minister-president en van de Vlaamse viceminister-president belast met Binnenlandse Zaken, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding;

Het Waals Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering in de persoon van haar minister-

Ministre-Président et du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en la personne de son Ministre-Président ;

La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement germanophone, en la personne de son Ministre-Président et de la Ministre germanophone de la culture, de l'emploi et du tourisme ;

Exerçant conjointement leurs propres compétences, ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Les règles relatives au fonctionnement et au contrôle de l'administration du culte d'une communauté religieuse locale reconnue, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée (ci-après : la communauté religieuse locale reconnue interfédérale), sont les règles applicables dans l'entité fédérée où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse.

Art. 2 : Les obligations des communes et des provinces à l'égard des administrations du culte des communautés religieuses locales reconnues interfédérale, à l'égard des ministres du culte de ces communautés religieuses, sont les obligations fixées aux articles 92 et 106 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Art. 3 : §1er. Pour les obligations de financement à l'égard des administrations du culte des communautés religieuses locales reconnues interfédérale, les clés de répartition fixées au moment de leur reconnaissance sont applicables. Il en va de même pour les obligations à l'égard des ministres du culte de ces communautés religieuses.

La commune ou la province où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse sollicite l'avis des autres communes ou provinces concernées concernant selon le cas chaque plan pluriannuel de l'administration du culte concernée et chaque modification

president en de Waalse minister van Lokale Overheden, Huisvesting en Sportinfrastructuur;

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, vertegenwoordigd door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, in de persoon van haar minister-president;

De Duitstalige Gemeenschap vertegenwoordigd door de Duitstalige Regering in de persoon van haar Minister-President en Duitstalige Minister van Cultuur, Werkgelegenheid en Toerisme;

Hun eigen bevoegdheden gezamenlijk uitoefenend, zijn overeengekomen hetgeen volgt:

Artikel 1: Voor de werking van en het toezicht op het bestuur van de eredienst van een erkende plaatselijke geloofsgemeenschap, opgericht op het grondgebied van meer dan een deelstaat (hierna: de interfederale erkende plaatselijke geloofsgemeenschap), zijn de regels van de deelstaat waar het gebouw van de eredienst van de geloofsgemeenschap zich bevindt, van toepassing.

Art. 2: De verplichtingen van de gemeenten en de provincies ten opzichte van de besturen van de eredienst van de interfederale erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen, ten opzichte van de bedienaars van de eredienst van die geloofsgemeenschappen, zijn de verplichtingen vermeld in artikel 92 en 106 van het Keizerlijk Decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken.

Art. 3: §1. Voor de financieringsverplichtingen ten opzichte van de besturen van de eredienst van de interfederale erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen, blijven de verdeelsleutels die zijn bepaald op het ogenblik van de erkenning, van toepassing. Hetzelfde geldt voor de verplichtingen tegenover de bedienaars van de eredienst van die geloofsgemeenschappen.

De gemeente of provincie waarin het hoofdgebouw van de eredienst van de plaatselijke geloofsgemeenschap zich bevindt, wint naargelang het geval het advies in van de andere betrokken gemeenten of provincies bij elk

éventuelle, et concernant chaque budget et chaque modification budgétaire éventuelle.

A défaut, les obligations sont mises à charge de la commune ou de la province où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse. La commune ou la province où se situe le bâtiment principal du culte de la communauté religieuse transmet, pour information des autres communes ou provinces concernées, les comptes annuels de l'administration du culte concernée.

§2. Par dérogation au paragraphe premier, toutes les obligations financières à l'égard de la fabrique d'église cathédrale de Sint-Rumoldus à Malines, à l'égard de l'archevêque en ce qui concerne le palais archiépiscopal et l'ancien Refugium de Saint-Trond, et à l'égard de la Cathédrale Saint-Rombaut à Malines sont, dès le 1er janvier 2017, supportées par la province d'Anvers, et toutes les obligations financières à l'égard de la fabrique d'église-cathédrale des Saints-Michel et Gudule à Bruxelles, à l'égard de l'archevêque pour sa résidence à Bruxelles, et à l'égard de la cathédrale des Saints-Michel et Gudule à Bruxelles sont, dès le 1er janvier 2017, supportées par la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4: Par dérogation à loi du 18 Germinal an X, du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, les budgets et les comptes annuels de la fabrique d'église cathédrale de Saint-Rombaut à Malines de la période entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération sont soumis à l'approbation du Gouvernement flamand.

Par dérogation à loi du 18 Germinal an X, du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, les budgets et les comptes annuels de la fabrique d'église cathédrale de Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles de la période entre le 1er janvier 2002 et la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération sont soumis à

meerjarenplan van het betrokken bestuur van de eredienst en, in voorkomend geval, elke wijziging ervan, en bij elk budget en elke budgetwijziging.

Doet ze dat niet, dan komen alle verplichtingen ten laste van de gemeente of provincie waarin het hoofdgebouw van de eredienst van de geloofsgemeenschap zich bevindt. De gemeente of provincie waarin het hoofdgebouw van de eredienst van de geloofsgemeenschap zich bevindt, brengt de andere betrokken gemeenten of provincies op de hoogte van de jaarrekeningen van het betrokken bestuur van de eredienst.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1, worden vanaf 1 januari 2017 alle financiële verplichtingen ten opzichte van de kathedrale kerkfabriek van Sint-Rumoldus in Mechelen, ten opzichte van het bisdom wat betreft het aartsbisschoppelijk paleis en het oude refugium van Sint-Truiden, en ten opzichte van de Sint-Romboutskathedraal in Mechelen gedragen door de provincie Antwerpen en worden alle financiële verplichtingen ten opzichte van de kerkfabriek van Sint-Michiël en Sint-Goedele te Brussel, ten opzichte van de aartsbisschop voor zijn residentie in Brussel, ten opzichte van de Sint-Michiël-en-Sint-Goedele-kathedraal in Brussel vanaf 1 januari 2017 gedragen door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 4: In afwijking van de wet van 18 germinal jaar X, van het Keizerlijk Decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken en van het koninklijk besluit van 10 april 1995 tot uitvoering van de wet van 5 april 1962 houdende erkenning van de wijzigingen aan het aartsbisdom Mechelen en van de oprichting van het bisdom Antwerpen, zijn de begrotingen en jaarrekeningen van de kathedrale kerkfabriek van Sint-Rombout in Mechelen uit de periode tussen 1 januari 2002 en de datum van inwerkingtreding van deze samenwerkingsovereenkomst onderworpen aan de goedkeuring van de Vlaamse Regering.

In afwijking van de wet van 18 germinal jaar X, van het Keizerlijk Decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken en van het koninklijk besluit van 10 april 1995 tot uitvoering van de wet van 5 april 1962 houdende erkenning van de wijzigingen aan het aartsbisdom Mechelen en van de oprichting van het bisdom Antwerpen, zijn de begrotingen en jaarrekeningen van de kathedrale kerkfabriek van Sint-Michiël-en-Sint-Goedele in Brussel uit de periode tussen 1 januari 2002 en de datum van

l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 5: Après l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aucune nouvelle communauté religieuse locale interfédérale ne pourra être reconnue.

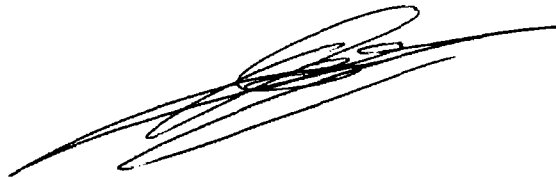
Art. 6: Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 3§1er alinéas 2 et 3, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Fait à Bruxelles, le _____, en 5 exemplaires originaux.

Pour la Région flamande,



Geert BOURGEOIS
Ministre-Président du Gouvernement flamand



Liesbeth HOMANS
Ministre du Gouvernement flamand en charge des affaires intérieures, de l'intégration, du logement, de l'égalité des chances et de la lutte contre la pauvreté

Pour la Région Wallonne,



Paul MAGNETTE
Ministre-Président du Gouvernement wallon

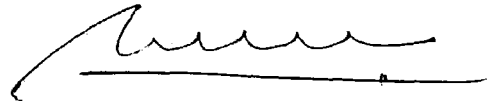
inwerkingtreding van deze samenwerkingsovereenkomst onderworpen aan de goedkeuring van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 5: Na de inwerkingtreding van dit samenwerkingsakkoord kan geen enkele nieuwe interfederale plaatselijke geloofsgemeenschap erkend worden.

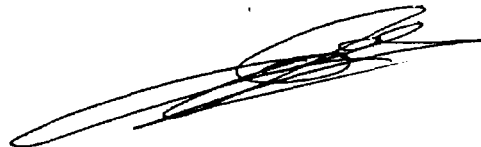
Art. 6: Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op 1 januari 2017 met uitzondering van artikel 3, §1, paragrafen 2 en 3 dat op 1 januari 2018 van kracht gaat.

Opgemaakt te Brussel, op _____, in 5 originele exemplaren.

Voor het Vlaams Gewest,



Geert BOURGEOIS
Minister-President van de Vlaamse Regering

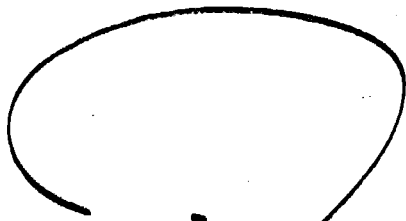


Liesbeth HOMANS
Minister van de Vlaamse Regering bevoegd voor binnenlandse zaken, integratie, huisvesting, gelijke kansen en de strijd tegen armoede

Voor het Waals Gewest,



Paul MAGNETTE
Minister-President van de Waalse Regering



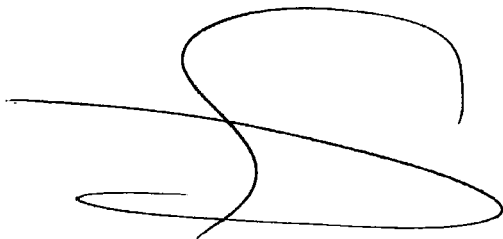
Pierre-Yves DERMAGNE
Ministre wallon en charge des Pouvoirs Locaux

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

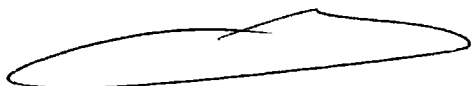


Rudy VERVOORT
Ministre-Président du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale, en charge des
Pouvoirs Locaux

Pour la Communauté germanophone,



Oliver PAASCH
Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté germanophone



Isabelle WEYKMANS
Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la
Culture, de l'Emploi et du Tourisme



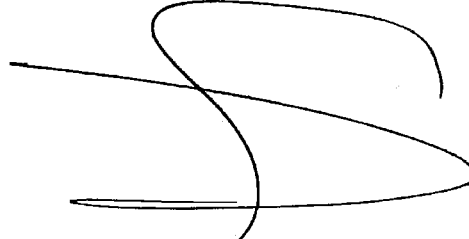
Pierre-Yves DERMAGNE
Waalse minister bevoegd voor Lokale Overheden

Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

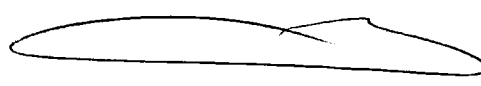


Rudy VERVOORT
Minister-President van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor
Plaatselijke Besturen

Voor de Duitstalige Gemeenschap,



Oliver PAASCH
Minister-President van de Regering van de
Duitstalige Gemeenschap



Isabelle WEYKMANS
Viceminister-President en Minister van Cultuur,
Werkgelegenheid en Toerisme